

# Décision

(B)657G/26  
22 juin 2023

Décision sur la proposition tarifaire actualisée de la  
SA Fluxys LNG pour l'utilisation du terminal  
méthanier de Zeebrugge

Articles 15/5*bis*, § 7 et 15/14, § 2, 9°*bis* de la loi du 12 avril 1965  
relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
LEXIQUE .....	3
1. CADRE LEGAL .....	4
2. ANTECEDENTS .....	5
3. CONSULTATION .....	6
4. ANALYSE DE L'AMENDEMENT à LA PROPOSITION TARIFAIRE .....	6
5. RESERVE GENERALE .....	7
6. DISPOSITIF .....	7
ANNEXE : Liste tarifaire .....	9

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après l'amendement du 23 mai 2023 à la proposition tarifaire actualisée de la SA Fluxys LNG (ci-après : Fluxys LNG) pour l'utilisation du terminal méthanier de Zeebrugge (ci-après : l'amendement du 23 mai 2023 à la proposition tarifaire actualisée).

La CREG décide d'approuver les tarifs des différents services de chargement de camions GNL suite à la future mise en service des quatre nouvelles baies de chargement de camions GNL, de même que la suppression de la réduction de 10% d'application pour les services réservés lors d'une fenêtre de souscription.

Hormis l'introduction et le lexique, la présente décision comporte six parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. La deuxième partie reprend les antécédents. Dans la troisième partie, les modalités de consultation sont exposées. La quatrième partie contient l'analyse de l'amendement du 23 mai 2023 à la proposition tarifaire actualisée. La cinquième partie contient une réserve générale. La sixième partie contient le dispositif.

La présente décision a été adoptée par le comité de direction de la CREG le 22 juin 2023.

## LEXIQUE

'**CREG**': la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

'**Fluxys LNG**': la SA Fluxys LNG, qui a été désignée comme gestionnaire d'installation de GNL, par l'arrêté ministériel du 23 février 2010.

'**Loi gaz**': la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 21 mai 2023.

'**Directive 2009/73**' : la directive 2009/73 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

'**Méthodologie tarifaire**' : l'arrêté (Z)1110/11 du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période réglementaire 2020-2023.

'**Accord relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs**' : l'accord conclu le 24 janvier 2018 entre la CREG et Fluxys LNG.

# 1. CADRE LEGAL

1. L'article 15/5 de la loi gaz dispose que l'accès à l'installation de GNL se fait sur la base des tarifs approuvés par la CREG. La CREG exerce ses compétences tarifaires visés aux articles 15/5 à 15/5quinquies conformément à l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9°bis.

2. L'article 15/5bis, § 2, de la loi gaz prévoit que la CREG établit la méthodologie tarifaire devant être utilisée par les gestionnaires pour l'établissement de leur proposition tarifaire, en concertation avec ces gestionnaires, et suivant une procédure déterminée d'un commun accord, à défaut de quoi la loi gaz fixe une procédure minimale de concertation à respecter.

3. En outre, l'article 15/5bis, § 8, de la loi gaz prévoit que :

*« La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires fait l'objet d'un accord entre la commission et le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel ainsi que le gestionnaire d'installation de GNL. »*

4. A ces deux fins, le 24 janvier 2018, la CREG et Fluxys LNG ont conclu un accord relatif aux procédures d'adoption de la méthodologie tarifaire pour la gestion du réseau de transport de gaz naturel, la gestion d'installation de stockage de gaz naturel et la gestion d'installation de GNL, et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs (voy. lexique).

5. Après une consultation publique, la CREG a adopté le 28 juin 2018 sa méthodologie tarifaire, qui est entrée en vigueur le 30 juin 2018 (art. 45) (voy. lexique).

6. L'article 15/14, § 2, 9°bis, de la loi gaz dispose que la CREG exerce les compétences tarifaires visées aux articles 15/5 à 15/5quinquies et contrôle l'application des tarifs par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs.

7. L'article 15/5bis, § 7, de la loi gaz prévoit que :

*« La commission examine la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci et communique sa décision motivée au gestionnaire dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs ».*

8. Il constitue par conséquent le fondement juridique de la présente décision.

9. L'article 20 de la méthodologie tarifaire prévoit que les nouvelles installations ou les extensions d'installations renforçant la sécurité d'approvisionnement peuvent, afin d'en permettre le développement à long terme, prévoir un niveau de marge équitable spécifique, sur la base d'une justification pertinente et/ou d'un *benchmarking* européen.

10. L'article 15 de l'accord relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs prévoit que la CREG notifie sa décision d'approbation ou son projet de décision de rejet de la proposition tarifaire. Dans ce dernier cas, la CREG indique les points de la proposition tarifaire qui doivent être adaptés pour que celle-ci soit approuvée.

## 2. ANTECEDENTS

11. Conformément aux dispositions légales qui étaient applicables pour cette période, la CREG a approuvé le 30 septembre 2004 un tarif plafond pour la période 2007-2027 pour les services de « Slot », « Capacité additionnelle d’Emission » et de « Capacité additionnelle de Stockage ». Ces tarifs sont exprimés en base « juillet 2003 » et sont indexés suivant une formule.

Dans la décision de la CREG du 29 novembre 2012, la CREG a confirmé le niveau de ces tarifs et a approuvé une liste d’autres tarifs.

Dans la décision de la CREG du 2 octobre 2014, la CREG a approuvé les tarifs pour les services de « *Transshipment Berthing Right* » et de « *Transshipment Storage* ». Ces tarifs ne pourront être augmentés de plus de 5 % au-delà de l’indexation prévue pendant une durée de 20 années dès la mise en service de la nouvelle extension. Ces tarifs sont exprimés en base « juillet 2012 » et sont indexés suivant une formule.

Dans sa décision du 28 juin 2018, la CREG a approuvé des tarifs pour l’utilisation du terminal méthanier de Zeebrugge de Fluxys LNG valables du 1<sup>er</sup> avril 2019 jusqu’au 31 mars 2039.

Dans sa décision du 27 juin 2019, la CREG a approuvé une réduction tarifaire des slots et des services de flexibilité liés, tout en indiquant que ces tarifs remplaçaient les tarifs plafonds repris dans sa décision du 30 septembre 2004.

Dans sa décision du 9 juillet 2020, la CREG a approuvé les tarifs pour les nouveaux services de « la capacité d’émission autonome » et du « déchargement de GNL dans le cadre d’un droit d’accostage autonome ». La CREG a également approuvé le montant d’investissement final pour la construction du 5<sup>ème</sup> réservoir et des compresseurs liés aux services de *transshipment*.

Dans sa décision du 17 décembre 2020, la CREG a approuvé le tarif pour le nouveau service de liquéfaction virtuelle et le taux fixe de prélèvement de gaz combustible (*fuel gas*).

Dans sa décision du 25 février 2021, la CREG a confirmé le tarif de la capacité d’émission autonome suite à l’introduction d’un investissement dans la capacité d’émission autonome supplémentaire (construction de 3 *Open Rack Vaporisers*). La CREG a également approuvé le montant et le rendement accordé à cet investissement.

Dans sa décision du 2 décembre 2021, la CREG a approuvé les tarifs pour les nouveaux services de liquéfaction de bioGNL, et elle a confirmé le tarif du service de liquéfaction virtuelle renommé en liquéfaction *backhaul*.

12. C’est dans ce contexte particulier que s’inscrit l’introduction par Fluxys LNG, auprès de la CREG, en date du 23 mai 2023, de sa proposition tarifaire actualisée relative aux tarifs pour l’utilisation du terminal méthanier de Zeebrugge.

13. A cet égard, il convient de rappeler que l’article 15/5bis, § 8, 7°, premier alinéa, de la loi gaz stipule :

« En cas de passage à de nouveaux services et/ou d’adaptation de services existants, le gestionnaire peut soumettre une proposition tarifaire actualisée à l’approbation de la commission dans la période régulatoire. Cette proposition tarifaire actualisée tient compte de la proposition tarifaire approuvée par la commission, sans altérer l’intégrité de la structure tarifaire existante. »

14. La proposition tarifaire actualisée du 23 mai 2023 est introduite dans le but d'approuver les tarifs des différents services de chargement de camions GNL, de même que la suppression de la réduction de 10% d'application pour les services réservés lors d'une fenêtre de souscription.

### **3. CONSULTATION**

15. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1<sup>er</sup>, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre de la présente décision, de ne pas organiser de consultation en application de l'article 33, § 4 de son règlement d'ordre intérieur, parce qu'entre le 19 avril et le 9 mai 2023, Fluxys LNG a organisé une consultation publique sur les 'éléments déterminants de l'amendement considéré des tarifs approuvés de Fluxys LNG', ainsi que sur le règlement d'accès pour le GNL et le programme GNL.

16. Le 23 mai 2023, Fluxys LNG a soumis à la CREG sa proposition tarifaire actualisée, à laquelle son rapport de consultation a été joint. Une seule partie a formulé un seul commentaire quant aux tarifs.

### **4. ANALYSE DE L'AMENDEMENT À LA PROPOSITION TARIFAIRE**

17. L'amendement du 23 mai 2023 à la proposition tarifaire actualisée s'inscrit dans la continuité de la proposition tarifaire actualisée introduite le 27 octobre 2021 et présente, outre le cadre général, uniquement les amendements apportés à cette dernière. Par conséquent, les autres tarifs restent identiques aux tarifs tels qu'approuvés par la CREG le 2 décembre 2021.

18. Deux nouveaux services sont définis<sup>1</sup> (Service d'Assistance de Chargement de camions GNL et le tarif du Service d'Accréditation des Conducteurs de camions GNL) pour lesquels il faut également déterminer les tarifs.

19. Le tarif du Service d'Assistance de Chargement de camions GNL est défini en prenant en compte le coût de la mise à disposition, entre 8h et 16h, d'un superviseur des baies de chargement pour assister les conducteurs de camions GNL à charger leur camion en GNL.

20. Le Service de Chargement de camions GNL ne comprend plus le support d'un superviseur, son tarif est revu pour retirer le coût lié à ce support.

21. Ces deux adaptations permettent d'assurer que le coût d'un chargement avec support d'un superviseur reste identique avant et après la mise en service des nouvelles baies de chargement.

22. Fluxys LNG propose alors que le tarif pour la réception et le chargement de camions GNL d'une quantité de GNL (i.e. Truck Loading) s'élève à 402,03 € par chargement (juillet 2003).

---

<sup>1</sup> Voy. décision (B)2571

23. Le Service d'Assistance de Chargement de camions GNL est proposé en option du Service de Chargement de camions GNL, pour les chauffeurs qui ne sont pas autorisés à procéder eux-mêmes au chargement de GNL.
24. Fluxys LNG propose un tarif pour ce service qui est de 87,17 € par opération (juillet 2003). Ce tarif est basé sur les coûts de personnel nécessaires à l'opération.
25. Pour promouvoir le passage aux chargements sans assistance, le Service d'Accréditation des Conducteurs de camions GNL est offert gratuitement. Il est à noter que le Service d'Accréditation des Conducteurs de camions GNL doit être réservé en même temps qu'un service d'Assistance de Chargement de camion GNL, ce qui couvre le coût lié à la présence d'un superviseur lors du processus de certification des Conducteurs.
26. Enfin, comme le marché du GNL à petite échelle est maintenant bien développé, Fluxys LNG propose que la réduction de 10% offerte pour les Services de Chargement de camions GNL souscrits durant les fenêtres de souscription annuelles soit supprimée.
27. Dans le cadre de la consultation publique, ENI a fait remarquer qu'elle ne soutient pas cette suppression. Elle considère que la réduction est un incitant à la réservation et au paiement bien à l'avance, garantissant alors des revenus pour Fluxys LNG. Considérant que cette réduction ne constitue pas de nouvel élément, ainsi que vu l'évolution positive du compte de régulation, ENI a conseillé à Fluxys LNG de maintenir cette réduction.
28. Tenant compte du tarif réduit pour le chargement de camions GNL sans assistance, Fluxys LNG considère que cette réduction n'est plus pertinente, ni justifiée.
29. La CREG accepte les amendements tarifaires proposés par Fluxys LNG vu leur conformité avec la méthodologie tarifaire.
30. La liste tarifaire est ajoutée en annexe à la présente décision.

## **5. RESERVE GENERALE**

Conformément à l'article 41(2), *in fine*, de la directive 2009/73, cette décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, en vertu des articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.

## **6. DISPOSITIF**

Vu la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu la méthodologie tarifaire du 28 juin 2018 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG du 4 décembre 2015, modifié le 22 décembre 2016 ;

Vu l'amendement du 27 octobre 2021 à la proposition tarifaire actualisée que la SA Fluxys LNG a soumis à l'approbation de la CREG;

Vu la réserve générale exprimée par la CREG ;

Vu l'analyse qui précède ;

La CREG décide d'approuver le tarif du Service d'Assistance de Chargement de camions GNL, le tarif du Service d'Accréditation des Conducteurs de camions GNL et le tarif pour chargement de camions GNL, de même que la suppression de la réduction de 10% d'application pour les services réservés lors d'une fenêtre de souscription. Ces tarifs seront d'application à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction



# ANNEXE : LISTE TARIFAIRE

TARIFS POUR L'UTILISATION DU TERMINAL MÉTHANIER DE ZEEBRUGGE ET DES SERVICES DE FLUXYS LNG		
Les tarifs tels que présentés ci-dessous ont été approuvés par la CREG le 22 juin 2023 pour les services de chargement de camions GNL, le 2 décembre 2021 pour les services de liquéfaction de BioGNL, le 17 décembre 2020 pour le service de liquéfaction backhaul et le gas in kind, le 9 juillet 2020 pour la capacité d'Emission autonome et les services liés au Droit d'Accostage Autonome, le 2 octobre 2014 pour les tarifs de transbordement, le 28 juin 2018 pour les services de small scale LNG et le 27 juin 2019 pour les autres tarifs.		
Tarifs à indexer et exprimés en "base 2003"	TARIFS base 2003	
Slot	527.803,20	€/cargaison*
Dont: Service de Réception d'un Méthanier	91.638,66	€/cargaison*
Dont: Stockage de Base	220.619,50	€/cargaison*
Dont: Capacité d'Emission ferme de Base	215.545,04	€/cargaison*
Services Complémentaires de Flexibilité		
Capacité additionnelle de Stockage	67,79	€/m³LNG/an*
Capacité additionnelle d'Emission ferme	1,37	€/kWh/h/an*
Capacité d'Emission autonome (ferme)	1,37	€/kWh/h/an*
Capacité journalière de Stockage	(67,79*0,7)/365	€/m³LNG/jour
Capacité journalière d'Emission ferme	1,37/365	€/kWh/h/jour
Capacité additionnelle d'Emission conditionnelle	0,82	€/kWh/h/an
Capacité de Stockage résiduel	32,15	€/m³LNG/an (ajusté pro rata temporis)
Capacité d'Emission Interruptible « Non-nominated services »	1,37/365	€/kWh/h/jour
Service de liquéfaction backhaul	0,10	€/MWh
Services spécifiques offerts au gestionnaire du réseau de transport		
Capacité d'Emission Interruptible Opérationnelle	0,55	€/kWh/h/an
Droit d'interruption	0,55	€/kWh/h/an
Services liés au chargement de cargos		
Service de Ship Approval	7.364,00	€/demande
Service d'Accostage Additionnel ("Additional Berthing Right")	75.000,00	€/accostage
Service de Ship Loading (dans le cadre d'un Service d'Accostage Additionnel ou d'un Service de Réception d'un Méthanier)	0,18	€/MWh chargé
Service de gassing up (en option)	544,00	€/heure
Service de cool down (en option)	544,00	€/heure
Services liés au Droit d'Accostage Autonome		
Service d'Accostage autonome ("Stand Alone Berthing")	25.597,21	€/accostage
Service de "Ship Loading" (dans le cadre d'un Service d'Accostage autonome)	1,00	€/MWh chargé (s'applique à partir de 25.561MWh chargés)
Service de livraison de GNL (dans le cadre d'un Service d'Accostage autonome)	0,67	€/MWh déchargé (s'applique à partir de 38.205 MWh déchargés)
Service de Liquéfaction de BioGNL		
Capacité de BioGNL Long Terme	2,54	€/MWh/mois
Capacité de BioGNL Court Terme	1,78	€/MWh/mois
Service lié au Chargement de camions GNL		
Service d'approbation de camions GNL	914,50	€/demande
Service de Chargement de camions GNL	402,03	€/chargement
Service d'Assistance de Chargement de camions GNL	87,17	€/chargement
Service d'Accréditation des Conducteurs de camions GNL	gratuit	
Service de Truck cool down	2.176,00	€/demande
Service d'injection d'azote liquide "Quality adjustment services"		
Service de gestion des citernes d'azote liquide	1.147,50	€/tonne
Suppression de capacité allouée sur décision de la CREG	5.000,00	€/suppression
Rescheduling Fee	5.000,00	€
<b>Formule d'indexation des tarifs exprimés en "base 2003"</b>		
Les tarifs "base 2003" sont exprimés en valeur juillet 2003 et sont à indexer mensuellement à partir d'août 2003 suivant la formule :		
$0,65 + 0,35 * I_{m-1} / I_{m0}$		
Où		
- $I_{m0}$ est l'indice des prix aux consommateurs (IPC) au 1 juillet 2003, à savoir 112,59 (base 1996)		
- $I_{m-1} = I_{m-2} * (IPC \text{ du mois } M-1 / IPC \text{ du mois } M-2)$		
Avec		
- $I_{m-1}$ pas plus élevé que 1,03 fois l'indice $I_{m-1}$ utilisé lors du calcul des tarifs pour le mois d'août le plus récent.		
- $I_{m-1}$ pour août 2003 est 112,59 (base 1996)		
- $I_{m-2}$ est la valeur de $I_{m-1}$ utilisé dans le mois précédent pour calculer les tarifs.		

Tarifs à indexer et exprimés en "base 2012"	TARIFS base 2012	
Services de transbordement		
Stockage de transbordement	131,10	€/m <sup>3</sup> LNG/an**
Droit d'accostage de transbordement	136.390,00	€/droit d'accostage de transbordement**

**Formule d'indexation des tarifs exprimés en "base 2012"**

Les tarifs de cette section sont exprimés en valeur janvier 2012 et sont à indexer mensuellement à partir de février 2012 suivant la formule :

$$0,65 + 0,35 * I_{m-1} / I_{m0}$$

Où

-  $I_{m0}$  est l'indice des prix aux consommateurs (IPC) au 1 janvier 2012, à savoir 97,94 (base 2013)

-  $I_{m-1} = I_{m-2} * (\text{IPC du mois M-1} / \text{IPC du mois M-2})$

Avec

-  $I_{m-1}$  pas plus élevé que 1,03 fois l'indice  $I_{m-1}$  utilisé lors du calcul des tarifs pour le mois de février le plus récent.

-  $I_{m-1}$  pour février 2012 est 97,94 (base 2013)

-  $I_{m-2}$  est la valeur de  $I_{m-1}$  utilisé dans le mois précédent pour calculer les tarifs.

Autres tarifs (sans formule d'indexation)	TARIFS	
Demurrage rate	75.000,00	USD/jour complet
Gas in Kind (Taux de remboursement du Gaz combustible)	1,30	%
Commercialisation de capacités non utilisées sur le marché secondaire	3%	du tarif régulé total des capacités vendues
"Avoided Cost Fee" pour le service d'injection d'azote liquide ("Quality adjustment services")	10%	du prix de l'azote qui aurait du être mélangé afin d'ajuster la qualité
Couverture des coûts d'électricité liés au transbordement	Les coûts d'électricité pour le transbordement encourus par Fluxys LNG seront facturés tels quels ("pass through")	

**Tarifs plafond**

Les tarifs indiqués par \* (tarif de slot et tarif de capacité additionnelle de stockage et d'émission) sont des tarifs plafond conformément aux décisions de la CREG du 27 juin 2019 et du 25 février 2021

Les tarifs indiqués par \*\* (tarifs de transbordement), sont des tarifs dont le niveau ne pourra être dépassé de plus de 5%, après indexation, au-dessus du niveau indiqué ci-dessus conformément à la décision de la CREG du 2 octobre 2014